Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 022-212201719-20260213-ST13022026030-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné procuration	Votants
27	25	2	1	26

DATE DE LA CONVOCATION
30 janvier 2026
DATE D'AFFICHAGE
30 janvier 2026

L'An deux mille vingt-six, et le treize février à 19h, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Vincent ALLENO, Maire.

Etaient Présent(e)s : *V. ALLENO, A. JOUAN, N. OGER, J.R. BANNIER, K. JOUAN, Y. AUFFRET, I. LE GUILLOUX, R. GAREL, G. BIDAN, J.P. FONTAINE, J.M. OGER, M. CARREE, F. LE PENVEN-HERARD, J.J. BRIENT, H. BELOEIL, S. ROOS, B. CORGNET, M. BRESSET, M. VISDELOUP, J. HAMON, M. LEBAS, D. LE TURDU, H. LE PAJOLEC, M.P. MEGRET, M. TOUBOULIC.*

Absent(e)s excusé(e)s : *Y. JEGLOT, S. ROUAULT.*

Pouvoirs : *S. ROUAULT à S. ROOS.*

Secrétaire de séance : *M.P MEGRET.*

DELIBERATION N° 2025-030

PONT ROUTE DE MALAKOFF : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS, DE GESTION ET DE MAINTENANCE AVEC LA SNCF RESEAU

Le pont route de Malakoff enjambe la ligne ferroviaire n°475 000 de Saint-Brieuc à Pontivy au point kilomètre 486+532.

Ce pont, propriété de la commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 juillet 2020 dans le cadre de la loi Didier n°2014-774 du 7 juillet 2014, pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de la commune et de la SNCF Réseau.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, ce qui est le cas de la commune de Plaintel, le principe de référence qui s'applique donne à la SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :
- La surveillance de la structure (hors équipements),
- L'entretien courant et spécialisé,
- Les réparations,
- La reconstruction / régénération.

La charge financière et technique des équipements listés ci-dessous reste en revanche à la charge du propriétaire :

- Les dispositifs de retenue et de protection,
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux,
- Les trottoirs,
- La chaussée,
- Les joints de chaussée et de trottoirs,
- Les perrés,
- Les dispositifs d'accès,
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs.

En l'absence de convention ce sont les principes de la jurisprudence qui s'appliquent. Dans ce cas, il revient au propriétaire de l'ouvrage (la commune) d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à sa gestion et à sa maintenance.

Par ailleurs, la superposition d'affectations est consentie sans indemnité car elle porte sur un ouvrage d'art de rétablissement des voies permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par des voies routières.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Rémy GAREL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention annexée qui a pour objet de définir :
- les modalités de la gestion de l'Ouvrage d'art,
- les modalités de maintenance de l'Ouvrage d'art,
- l'organisation des travaux et des opérations relatives à l'Ouvrage d'art,
- les modalités de superposition d'affectations des voies.

AFFICHE LE DIT JOUR, AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance,
Marie-Pierre MEGRET,

Le Maire,
Vincent ALLENO,

MAIRIE DE PLAINTEL CÔTES-D'ARMOR